

DÉLIBÉRATION N° 07/006 DU 9 JANVIER 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES, PROVENANT DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET DU SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC, AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'UN MODÈLE DE MICROSIMULATION POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET D'UNE MATRICE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, alinéa 1^{er};

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Dans le cadre d'un projet commandité par la Politique scientifique fédérale et en collaboration avec les universités d'Anvers, de Louvain et de Liège, le service public fédéral Sécurité sociale développe un modèle de microsimulation et une matrice de sécurité sociale qui doivent permettre d'estimer, à l'avance, l'impact de décisions politiques prises en matière de sécurité sociale ou de fiscalité.

A cet effet, le service public fédéral Sécurité sociale a déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par ses délibérations n^{os} 04/01 du 6 janvier 2004, 04/19 du 6 juillet 2004, 04/31 du 7 septembre 2004, 04/43 du 7 décembre 2004, 05/23 du 3 mai 2005 et 05/36 du 19 juillet 2005, à obtenir certaines données à caractère personnel codées - provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale - relatives à cent mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques, avaient au 1^{er} janvier 2002 leur résidence principale en Belgique, d'une part, et aux membres de leur ménage, d'autre part.

1.2. Or, le service public fédéral Sécurité sociale souhaite à présent également disposer de quelques données codées à caractère personnel supplémentaires provenant, d'une part, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et, d'autre part, du Service des Pensions du secteur public.

1.3. En ce qui concerne l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, il s'agit du montant du revenu annuel qui sert de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dues par le travailleur indépendant pour l'année concernée (appelée « *année d'enregistrement* »). La donnée à caractère personnel concernée serait communiquée au moyen de la classe de cent euros à laquelle elle appartient et ce pour chacune des années à partir de 1984 (avec mention de l'année), pour autant qu'elle soit disponible dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

- 1.4. En ce qui concerne le Service des Pensions du secteur public, il s'agit de données à caractère personnel relatives aux pensions de retraite et de survie des fonctionnaires.

Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées pour chaque mois de 2001 au cours duquel l'intéressé avait droit à la pension et pour chaque code profession qui génère un avantage de pension spécifique : la source de financement de la pension payée, le mois de paiement de la pension, le montant mensuel brut (exprimé en classes de dix euros), le montant de la pension après application des suppléments ou réductions éventuels (exprimé en classes de dix euros), le montant des suppléments (exprimé en classes de dix euros), le montant des réductions (exprimé en classes de dix euros), le coefficient de péréquation (coefficient d'adaptation à l'évolution du bien-être et à l'augmentation des salaires), la rémunération maximale de la rémunération de référence à laquelle la pension est liée avant la péréquation, la raison de la mise à la retraite, le mois de la mise à la retraite, le montant de la rémunération sur lequel la pension est calculée (exprimé en classes de dix euros), le niveau administratif du dernier employeur, la fraction de carrière exprimée sous forme codée et la durée de la carrière exprimée en mois.

- 1.5. Les données à caractère personnel précitées ne seraient communiquées au service public fédéral Sécurité sociale qu'après avoir d'abord été introduites systématiquement dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990.

- 2.2. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale et d'une matrice de sécurité sociale.

Les données à caractère personnel peuvent uniquement être utilisées pour cette finalité, à l'exclusion de toute finalité.

- 2.3. Les données à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à un niveau individuel. En effet, le service public fédéral Sécurité sociale doit pouvoir déduire l'impact général de décisions politiques en les appliquant à un échantillonnage de cas concrets.

Un numéro d'ordre insignifiant est, à cet effet, attribué à chaque intéressé.

- 2.4.** Le montant du revenu annuel qui sert de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dues par le travailleur indépendant pour l'année concernée n'est pas communiqué tel quel. Ce montant est, au contraire, communiqué au moyen de la classe de cent euros à laquelle il appartient.

Par avantage de pension pour fonctionnaires, le service public fédéral Sécurité sociale demande notamment la communication du montant mensuel brut exprimé en classes de dix euros, le montant de la pension après application de suppléments ou réductions éventuels exprimés en classes de dix euros et le montant des suppléments et réductions respectifs, également exprimé en classes de dix euros.

En effet, en comparant le montant mensuel brut avec le montant de la pension après application des suppléments ou réductions éventuels, on peut en déduire le coefficient qui a été appliqué pour obtenir le montant effectivement payé. Le montant de la rémunération sur lequel la pension a été calculée est également exprimé en classes de dix euros.

Les données à caractère personnel codées paraissent donc pertinentes et non excessives par rapport à la finalité exposée ci-dessus. En effet, le service public fédéral Sécurité sociale doit pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives aux revenus des travailleurs indépendants et des fonctionnaires pensionnés afin de pouvoir réaliser les simulations nécessaires.

- 2.5.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le service public fédéral Sécurité sociale.

- 2.6.** Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à éviter que les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel codées ne soient réidentifiées.

En toute hypothèse, il est interdit au service public fédéral Sécurité sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.7.** Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel codées communiquées pour la durée nécessaire à l'étude précitée, jusqu'au

mois de décembre 2008 au plus tard. Ensuite, sauf nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale, les données devront être détruites.

Les données à caractère personnel communiquées en application des délibérations n^{os} 04/01 du 6 janvier 2004, 04/19 du 6 juillet 2004, 04/31 du 7 septembre 2004, 04/43 du 7 décembre 2004, 05/23 du 3 mai 2005 et 05/36 du 19 juillet 2005 peuvent également être conservées par le service public fédéral Sécurité sociale pour la durée nécessaire à l'étude précitée, jusqu'au mois de décembre 2008 au plus tard. Ensuite, elles devront être détruites. Conformément à la décision du Comité sectoriel de la sécurité sociale du 22 novembre 2005, ces données devaient initialement être détruites pour le 31 décembre 2007 au plus tard, ce qui ne permettrait cependant pas aux chercheurs de réaliser leur mission.

- 2.8.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale observe que, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée.

Les données à caractère personnel concernées ne peuvent, par ailleurs, pas être communiquées à des tiers, sauf si le Comité sectoriel de la sécurité sociale donne son autorisation explicite à cet effet.

- 2.9.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il doit être tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées mentionnées sous les points 1.3. et 1.4., provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, au service public fédéral Sécurité sociale, en vue du développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale et d'une matrice de sécurité sociale.
2. conditionne cette autorisation au respect par le service public fédéral Sécurité sociale des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Willem DEBEUCKELAERE
Président